



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 27328

Texte de la question

M. Jacques Desallangre demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui indiquer à quelle date les décrets d'application de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement codifiée à l'article L. 2213-25 du code des collectivités territoriales relatifs à l'abandon de terrains privatifs, seront publiés. - Question transmise à M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question posée au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, concernant l'application de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. L'élaboration du décret en Conseil d'État, qui fixe les modalités d'application de cet article, a révélé l'existence de problèmes juridiques importants. En effet, l'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales doit rester compatible avec l'usage de la propriété privée, telle que consacrée par le droit positif, et en conséquence les prérogatives du maire doivent être insérées dans un cadre procédural permettant d'assurer cette compatibilité. Se posent également des questions relatives d'une part au champ d'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales aux seules zones urbaines ou aussi aux zones rurales, d'autre part à la définition des notions de « terrain non bâti » et de « motifs d'environnement », utilisées dans les dispositions législatives. Par ailleurs, l'application de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales ne doit pas interférer avec celle des textes existants autorisant d'ores et déjà le maire à intervenir sur un terrain privé non entretenu, soit au titre de ses pouvoirs de police générale, soit dans le cadre de textes spéciaux, tels que la procédure de déclaration d'état d'abandon ou l'article L. 322-4 du code forestier. Dans leur grande majorité, ces difficultés ont été résolues après avoir fait l'objet d'un examen très minutieux des départements ministériels concernés. Il demeure toutefois certains problèmes juridiques dirimants que ces derniers s'attachent à résoudre dans les conditions de sûreté juridique requises.

Données clés

- Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)
- Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 27328
- Rubrique : Environnement
- Ministère interrogé : intérieur
- Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8134
- Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4229